

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 14/05/2025 Dossier 2025 00015500, référence 0604P61 2025 A 02466
Enregistrement : 400 € Penalités : 40 €
Total liquidé : Quatre cent quarante Euros
Montant reçu : Quatre cent quarante Euros

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

Cadre réservé à l'enr_____

CESSION D'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Aimé, José, Fernand PIAZZA

Né le 10 août 1956 à PEILLE,

De nationalité Française,
Demeurant 14 Rue Saint Sébastien, 06000 PEILLE

Célibataire

Ci-après dénommé le « Promettant »
d'une part,

ET

Monsieur Yannick PIAZZA

Né le 1 mars 1988 à NICE,

De nationalité Française,
Demeurant 742 Route de Bellet 06200 NICE

Marié en secondes noces à Madame Maeva, Danielle, Gabrielle DENIS, née le 29 décembre 1989
à CLAMART (92), sous contrat de mariage le 27 juillet 2019.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »
d'autre part.

A - P

P4

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 20 septembre 2013 à Nice, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 2 PIAZZA, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé 56 Route de Laghet 06340 LA TRINITE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 797 770 492 RCS NICE.

Aux termes de ses statuts, la Société a pour objet, en France ou dans tous autres pays :

- L'acquisition, la gestion et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destiné au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autre à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Aimé, José, Fernand PIAZZA	
concurrency de 50 parts en usufruit portant les numéros de 01 à 050, soit	50 parts
- Monsieur Yannick PIAZZA	
concurrency de 50 parts en nue-propriété portant les numéros de 01 à 050 soit	50 parts
concurrency de 50 parts en pleine-propriété portant les numéros de 051 à 100, soit	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos seront certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les six mois après clôture.

Son Gérant est Monsieur Yannick PIAZZA.

A-P

P4

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Aimé, José, Fernand soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yannick PIAZZA, soussigné de seconde part, qui accepte, l'usufruit de 50 parts sociales, ci 1 à 50 lui appartenant de la Société 2 PIAZZA.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 160 euros par part d'usufruit, soit au total 8 000 euros pour les 50 parts d'usufruit cédées selon la valeur de l'usufruit au jour de la cession, laquelle somme sera payée par tout moyen, laquelle somme a été payée comptant ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 5 - COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Parallèlement à la réalisation de la cession des Parts si elle se réalise, le Cédant cède au Cessionnaire le compte courant d'associé dont il est titulaire dans les livres de la Société, à la valeur symbolique d'un euro.

Les Parties conviennent d'un commun accord que la cession du compte-courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des Parts détenues par le Cédant.

Ce compte-courant sera payable comptant, le jour de la réalisation de la cession par chèque bancaire remis au Promettant par le Bénéficiaire.

A-P

P4

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement est à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales ;

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9- FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

A-P 84

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Nice.

Le 31/01/2024

En 3 exemplaires.

<p><u>Monsieur Aimé PIAZZA :</u> <i>Cédant</i></p> 	<p><u>Monsieur Yannick PIAZZA :</u> <i>Cessionnaire</i></p> 
--	--